



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le zonage d'assainissement
de la commune de Thory (Yonne)**

N° BFC-2017-1023

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1023, présentée par la commune de Thory, reçue complète le 6 janvier 2017, portant sur l'élaboration de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 janvier 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Yonne du 6 février 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Thory (89), qui comptait 205 habitants en 2016 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune dispose d'un système de collecte des eaux usées pour tout le bourg, via un réseau unitaire qui assure également la collecte des eaux pluviales du bourg ;
- la station d'épuration dispose d'une capacité de 300 équivalents habitants ;
- seule une habitation, située en dehors du bourg, n'est pas raccordable à ce système d'assainissement ;
- la commune ne dispose pas de document d'urbanisme ; elle est incluse dans le périmètre de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan dont le plan local d'urbanisme intercommunal est en cours d'élaboration ;
- elle n'a pas de perspective particulière de développement de l'urbanisation sur son territoire ;

Considérant que le projet de zonage tendrait à entériner la situation actuelle ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le zonage d'assainissement ne paraît pas devoir générer des interactions significatives avec les sensibilités environnementales identifiées sur le territoire de la commune de Thory ou à proximité (ZNIEFF de type 1 « Prairies bocagères et mares entre Provençy et l'Isle-sur-Serein » et ZNIEFF de type 2 « Prairies et bocages de terre plaine » ; site Natura 2000 n° FR 2600974 « Pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles » ; zones humides de la vallée des petits ruisseaux) ;

Considérant qu'un lien hydrogéologique a été révélé entre un captage d'eau potable en cours d'étude sur le territoire de la commune de Voutenay-sur-Cure et le cours d'eau du Vau de Bouche, vers lequel afflue le ru des Epinettes ; les effluents de la station d'épuration de Thory étant rejetés dans ce dernier ;

Considérant qu'à cet égard une attention particulière devra donc être portée au bon fonctionnement de cet ouvrage de traitement des eaux usées ;

Considérant néanmoins que le projet de zonage d'assainissement ne s'avère pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement par rapport à la situation actuelle ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Thory (89), n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 16 février 2017

Pour la Mission d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON